Madame, Monsieur,

Je désire intervenir dans le dossier **R-3836-2013** (HQT - Demande d'autorisation relative au projet d'intégration des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2009-02 au réseau de transport).

Je suis un résident de Saint-Cyprien-de-Napierville et suis donc directement menacé par le projet éolien des Iroquois de Kahnawake, mais je souhaite faire des observations d'application générale.

La loi qui institue la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit, à son article 5, ceci :

> *Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de* ***développement durable*** *et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.*

Et le gouvernement a adopté la loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) où la notion de « développement durable » est définie et où sont énoncés les divers principes à respecter pour s'assurer d'un véritable développement durable.

Or, il m'apparaît que la politique éolienne du gouvernement québécois viole nombre de dispositions de ladite loi et enfreint une bonne partie des principes du développement durable.

J'en énonce quelques uns à titre illustratif et non limitatif.

Le premier de ces principes énonce que « **les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature** ».

Or nous savons tous que les éoliennes minent la santé des riverains, privent ces derniers de sommeil et leur occasionnent divers troubles cardiaques et mentaux. Une telle violation de la loi est inadmissible.

Le troisième principe prescrit : « **pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement** ».

Quant on songe que l'implantation de centrales éoliennes détruit des forêts entières, introduit des milliers de mètres cubes de béton dans nos rares terres agricoles et menace d'hécatombe les oiseaux migrateurs et les chauves-souris (dont nombre d'espèces sont déjà menacées), on ne peut que conclure que les éoliennes, loin de protéger l'environnement, le dégradent plutôt.

Le dixième principe met en vigueur le **principe de précaution**.

Or, en face de tous les dangers et risques entraînés par les centrales éoliennes industrielles, où le principe de précaution est-il appliqué?

Le douzième principe se lit ainsi : « **préservation de la biodiversité»: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens** ».

Nous répétons ce que nous avons dit précédemment au sujet de la non-préservation de l'environnement : les éoliennes présentent un danger mortel pour des espèces rares et menacées, en particulier pour le faucon pèlerin, le pygargue à tête blanche et le petit blongios ainsi que pour la plupart de nos espèces de chauves-souris. Comment prétendre que l'industrie éolienne préserve à biodiversité?

Le quatorzième principe prescrit la « **production et la consommation responsable** » : « **des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources** ».

Comment le gouvernement peut-il prétendre à l'écoefficience quand il encourage la production excédentaire d'électricité dont nous n'avons pas besoin et qui est gaspillée car invendable?

Les deux derniers principes édictent le principe « **pollueur-payeur** » et le principe de **l'internalisation des coûts**.

Or, que voit-on? L'industrie éolienne est soustraite à toute protection de l'environnement et n'est pas comptable de la grave pollution qu'elle engendre. Par ailleurs, ses coûts ne sont pas internalisés puisque c'est Hydro-Québec qui assume

tous les coûts de raccordement au réseau électrique de même que les coûts de renforcement de ce réseau contre les à-coups de la production éolienne. Ce sont des milliards de dollars qui ne sont pas internalisés.

Par ailleurs, ces mêmes centrales éoliennes sont exemptées des impôts municipaux, autres coûts non-internalisés.

Autrement dit, la politique éolienne du gouvernement viole allégrement la loi du développement durable.

Puisque la Régie doit appliquer les principes énoncés dans la loi sur le développement durable, il nous semble que la seule décision qu'elle peut prendre est celle de refuser en bloc la demande de Hydro-Québec TransÉnergie.

Et c'est la conclusion que nous recherchons : que la demande de raccordement soit refusée car contraire au développement durable.

Pierre Couture

Saint-Cyprien